

SECTION 2. - Prestations spéciales générales.

Art. 11. § 1^{er}. Sont considérés comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B).

"A.R. 7.1.1987" (en vigueur 1.1.1987) + "A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988)

"	1301	350033	350044	* Tubage du larynx	K	24	"
"	1302	350055	350066	Recherche d'une hypersensibilité allergique immédiate au moyen de prick tests avec des solutions allergiques et de contrôle commerciales aux pneumallergènes (minimum 10 tests) et/ou trophallergènes (minimum 8 tests) et/ou hyménoptères, avec rapport de synthèse	K	20	"
"		350313	350324	Rapport écrit d'une période d'hospitalisation dans un lit aigu dans un hôpital général rédigé par une équipe médicale multidisciplinaire à l'intention du médecin-chef, chargé de l'organisation du contrôle de la qualité. Ce rapport comprend le diagnostic lors de l'admission, le processus d'établissement du diagnostic et du traitement et le diagnostic principal définitif accompagné éventuellement d'un diagnostic complémentaire. Le diagnostic définitif doit être confirmé par le rapport d'un examen complet post mortem établi par un médecin spécialiste en anatomopathologie et comprenant au moins l'examen macroscopique et microscopique du système cardiovasculaire, pulmonaire, gastro-intestinal et urogénital, de même que d'autres organes qui constituent un élément pertinent de l'anamnèse (minimum 15 prélèvements)	K	440	"
	1305	350512	350523	** Laparoscopie sans prélèvement biopsique, y compris le pneumopéritoine	K	70	
	1306	350534	350545	Alcoolisation du nerf phrénique	K	30	
	1308	350556	350560	Dilatation de l'oesophage	K	10	
	1309	350571	350582	* Pneumopéritoine, radioscopie comprise, installation	K	30	
	1310	350593	350604	* Pneumopéritoine, radioscopie comprise, réinsufflation	K	15	
	1311	350615	350626	Supprimée par A.R. 7.6.2007 (en vigueur 1.7.2007)			
		350630	350641	Supprimée par A.R. 7.6.2007 (en vigueur 1.7.2007)			
	1313	350652	350663	Supprimée par A.R. 7.6.2007 (en vigueur 1.7.2007)			
"	1318	351035	351046	** Trachéo- et/ou laryngoscopie, avec ou sans prélèvement biopsique	K	30	
				Les prestations 351035-351046, 258510-258521 et 258834-258845 ne sont pas cumulables entre elles."			
"	1320	353172	353183	° Trachéotomie	K	156	"

coordination officieuse

1321	353194	353205	* Cryothérapie pour lésions cutanées ou muqueuses, par séance	K	5	
1322	353216	353220	* Cryothérapie pour lésions cutanées ou muqueuses, par cure de 8 séances et davantage	K	40	
1323	353231	353242	° Ablation ou destruction, quel que soit le procédé (cure chirurgicale, électrocoagulation), de tumeurs superficielles de toute nature de la peau ou des muqueuses ou de toutes autres lésions non traumatiques directement accessibles, par cure	K	40	
			"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) "La prestation 353231 - 353242 ne peut être honorée comme telle lorsqu'elle est effectuée par un médecin spécialiste en dermatovénéréologie."			
1324	353253	353264	** Laparoscopie avec prélèvement biopsique, y compris le pneumopéritoine	K	90	
1325	353275	353286	Dénudation de vaisseau, y compris la ponction ou l'injection	K	12	
			"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)			
"	353290	353301	Cryochirurgie, à l'azote liquide, des tumeurs cutanéomuqueuses effractant la couche basale, sous contrôle par thermocouple	K	30	"
	354012	354023	Supprimée par A.R. 7.6.2007 (en vigueur 1.7.2007)			
	354034	354045	Supprimée par A.R. 7.6.2007 (en vigueur 1.7.2007)			
			"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)			
"	354056	354060	Implantation d'un réservoir de médicaments sous-cutané lié à un cathéter, pour l'administration de la médication	K	120	"
			"A.R. 28.11.2008" (en vigueur 1.2.2009)			
"	354292	354303	Remplissage d'une pompe programmable destinée à l'administration intrathécale de médicaments, y compris le coût du matériel, et/ou titrage de cette pompe avec mesurage d'évaluation objective, attestable maximum quatre fois par an	K	40	
			La prestation 354292-354303 n'est pas cumulable avec la prestation 354056-354060."			
			"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)			
"	354196	354200	Tunnellisation d'un cathéter veineux central type Hickman - Broviac pour usage de longue durée	K	38	"
			"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]			
"	354336	354340	Implantation d'un cathéter de type Hickman ou Tésio ou Jocath en vue d'une dialyse rénale, via la dénudation de la veine jugulaire interne	K	60	"
			"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 10.3.2009" (en vigueur 1.7.2009)			
"	354255	354266	Mise en place d'un cathéter veineux central (en dehors de la narcose) chez l'enfant de moins de 7 ans	K	30	"

	354071	354082	Supprimée par A.R. 7.6.2007 (en vigueur 1.7.2007)		
	354093	354104	Supprimée par A.R. 7.6.2007 (en vigueur 1.7.2007)		
	354211	354222	Supprimée par A.R. 7.6.2007 (en vigueur 1.7.2007)		
	354233	354244	Supprimée par A.R. 7.6.2007 (en vigueur 1.7.2007)		
			"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998)		
			"Les prestations laparoscopiques diagnostiques et thérapeutiques ne sont pas cumulables entre elles. Les prestations laparoscopiques thérapeutiques ne sont pas cumulables avec les prestations par laparotomie dans le même champ opératoire lors d'une même séance."		
"	350372	350383	"A.R. 25.11.2002" (en vigueur 1.2.2003) Rapport écrit d'une concertation oncologique multidisciplinaire avec la participation d'au moins trois médecins de spécialités différentes sous la direction d'un médecin-coordonateur et reprenant la description du diagnostic et du plan de traitement	K	80 "
"	350453	350464	"A.R. 18.12.2009" (en vigueur 1.3.2010) Supplément d'honoraires à la prestation 350372-350383, attestable par le médecin spécialiste en oncologie médicale ou porteur du titre professionnel particulier en hématologie clinique ou en hématologie et oncologie pédiatriques, lorsque celui-ci coordonne la consultation oncologique multidisciplinaire	K	15 "
"	350394	350405	"A.R. 25.11.2002" (en vigueur 1.2.2003) Participation à la concertation oncologique multidisciplinaire	K	17 "
"	350416	350420	"A.R. 25.11.2002" (en vigueur 1.2.2003) + Erratum M.B. 26.2.2003 ° Participation à la concertation oncologique multidisciplinaire par le médecin traitant qui n'est pas membre de l'équipe hospitalière	K	25 "
"	350475	350486	"A.R. 18.12.2009" (en vigueur 1.3.2010) + Erratum M.B. 19.2.2010 Supplément d'honoraires à la prestation 350394-350405 ou 350416-350420, attestable par le médecin spécialiste en oncologie médicale ou porteur du titre professionnel particulier en hématologie clinique ou en hématologie et oncologie pédiatriques, lorsque celui-ci assiste à la consultation oncologique multidisciplinaire	K	7,5 "
			"A.R. 25.11.2002" (en vigueur 1.2.2003) "La prestation 350372 - 350383 est demandée par écrit par le médecin de médecine générale agréé ou avec droits acquis ou le médecin traitant spécialiste, à l'exclusion du médecin spécialiste en anatomie pathologique ou en biologie clinique ou en radiodiagnostic."		

"A.R. 25.11.2002" (en vigueur 1.2.2003) + Erratum M.B. 31.1.2003

"Cette prestation précède obligatoirement chaque:

- traitement oncologique qui s'écarte des lignes directrices écrites acceptées par le centre oncologique et/ou
- répétition d'une série d'irradiations d'une même région cible dans les douze mois, à compter de la date du début de la première série d'irradiations et/ou
- chimiothérapie par un médicament qui, dans une première phase de remboursement, a été désigné par la Commission de remboursement des médicaments pour faire l'objet d'un monitoring par la concertation oncologique multidisciplinaire."

"A.R. 25.11.2002" (en vigueur 1.2.2003)

"Cette prestation est attestée par le médecin-coordonateur et est remboursable une seule fois par année calendrier, sauf en cas de dispositions légales contraires.

La prestation 350394 - 350405 est attestable par maximum trois médecins spécialistes de spécialités différentes, exclusivement à l'occasion de la prestation 350372 - 350383.

La prestation 350416 - 350420 est attestable uniquement à l'occasion de la prestation 350372 - 350383 et elle couvre également les frais de déplacement.

Les prestations 350372 - 350383, 350394 - 350405 et 350416 - 350420 ne sont pas cumulables par le même prestataire."

"A.R. 25.11.2002" (en vigueur 1.2.2003) + "A.R. 18.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

"Au moins trois médecins de spécialités différentes doivent participer à la concertation oncologique multidisciplinaire, dont un a une expérience particulière en chirurgie oncologique ou en oncologie médicale ou est agréé en tant que médecin spécialiste en radiothérapie-oncologie ou en tant que médecin-spécialiste en oncologie médicale et dont un exerce la fonction de coordinateur et rédige le rapport."

"A.R. 25.11.2002" (en vigueur 1.2.2003)

"Les prestations 350372 - 350383, 350394 - 350405 et 350416 - 350420 requièrent la présence physique simultanée des différents médecins participants.

Les honoraires de la prestation 350372 - 350383 couvrent également les frais de l'enregistrement uniformisé de l'affection oncologique sur un formulaire standardisé, établi par le Comité de l'Assurance Soins de Santé, pour chaque nouveau patient.

Le rapport écrit, rédigé par le médecin-coordonateur, doit mentionner les noms des médecins participants et le nom du médecin qui en a fait la demande, ainsi que le diagnostic et le plan de traitement. Le rapport doit être envoyé à tous les médecins qui ont participé à la concertation, au médecin qui en a fait la demande, au médecin généraliste traitant du patient et au médecin conseil de l'organisme assureur."

"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995)

"§ 1bis. Les prestations chirurgicales visées au § 1^{er}, dotées d'une valeur relative égale ou supérieure à K 120, et portées en compte par un médecin spécialiste accrédité, donnent lieu à un supplément d'honoraires de Q 70."

"A.R. 17.4.2002" (en vigueur 1.8.2002)

"La prestation 350313 - 350324, portée en compte par un médecin spécialiste accrédité, donne lieu à un supplément d'honoraires de Q 70"

"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995)

"La prestation 353172 - 353183, portée en compte par un médecin généraliste accrédité, donne lieu à un supplément d'honoraires de Q 70.

Ce supplément d'honoraires est prévu sous le n° 354911 - 354922."

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 10.7.1990" (en vigueur 1.7.1990) + "A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) + "A.R. 2.6.2003" (en vigueur 1.8.2003) + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.10.2008)

"§ 2. Suppléments pour la méthode au laser :

355014 355025 Supplément attestable par le médecin spécialiste qui effectue une des prestations suivantes, par la méthode au laser à l'exclusion du YAG : 431115 - 431126, 431211 - 431222, 431395 - 431406, 431432 - 431443, 431594 - 431605, 432294 - 432305, 432530 - 432541, 432552 - 432563, 432574 - 432585, 432596 - 432600, 432633 - 432644, 432692 - 432703, 245512 - 245523, 245534 - 245545, 245556 - 245560, 246050 - 246061, 246072 - 246083, 246175 - 246186, 246573 - 246584, 246632 - 246643, 246654 - 246665, 248172 - 248183, 248194 - 248205, 248216 - 248220, 248231 - 248242, 248253 - 248264, 248275 - 248286, 248290 - 248301, 248312 - 248323, 255835 - 255846, 256653 - 256664, 257751 - 257762, 258090 - 258101, 258112 - 258123 et 312071 - 312082.

K 60 "

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 10.7.1990" (en vigueur 1.7.1990) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992) + "A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997)

" 355036 355040 Supplément attestable par le médecin spécialiste qui effectue une des prestations suivantes, par la méthode au laser YAG : 230436 - 230440, 230473 - 230484, 230495 - 230506, 230532 - 230543, 230716 - 230720, 230731 - 230742, 231011 - 231022, 231033 - 231044, 232514 - 232525, 232536 - 232540, 232551 - 232562, 232735 - 232746, 232772 - 232783, 232971 - 232982, 246772 - 246783, 248172 - 248183, 248194 - 248205, 248216 - 248220, 248231 - 248242, 248253 - 248264, 248275 - 248286, 248290 - 248301, 248312 - 248323, 257316 - 257320, 257456 - 257460, 431115 - 431126, 432412 - 432423, 432456 - 432460, 471612 - 471623, 471730 - 471741 et 473653 - 473664.

K 120 "

"	355051	355062	"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) Supplément attestable par le médecin spécialiste qui effectue une des prestations suivantes, par la méthode de vaporisation à ultra-son : 230473 - 230484, 230731 - 230742, 231033 - 231044, 232536 - 232540, 232551 - 232562, 232750 - 232761, 232772 - 232783, 242292 - 242303, 242314 - 242325, 242336 - 242340 et 242351 - 242362.	K	120	"
			"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990) § 3. Traitement de la lithiase (rénale, biliaire, de pancréas) au moyen du lithotriporteur extracorporel par ondes de choc sous contrôle radioscopique ou échographique	K	320	
			La prestation n° 355073 - 355084 peut être portée en compte par séance de traitement et l'anesthésie éventuellement nécessaire peut être portée en compte séparément.			
			Les honoraires pour la prestation n° 355073 - 355084 couvrent le contrôle radiographique.			
			Les honoraires pour la prestation n° 355073 - 355084 ne peuvent pas être cumulés avec les honoraires pour les prestations n°s 262231 - 262242 et 260676 - 260680."			
			"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) § 4. Ponctions. °* Ponction d'hydrocèle	K	4	"
	355331	355342	Supprimée par A.R. 30.11.2003 (en vigueur 1.02.2004)			
"	355353	355364	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) °* Ponction de la cavité de Douglas ou du paramètre	K	6	"
"	355375	355386	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + ["A.R. 7.6.1991" + "A.R. 3.10.1991" + "A.R. 23.12.1991" (en vigueur 1.6.1991)] °* Ponction vésicale	K	10,5	"
"	355412	355423	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 7.4.2005" (en vigueur 1.6.2005) * Ponction d'articulation de la hanche sous contrôle radioscopique ou échographique	K	35	"
"	355434	355445	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + ["A.R. 7.6.1991" + "A.R. 3.10.1991" + "A.R. 23.12.1991" (en vigueur 1.6.1991)] °* Ponction d'ascite ou de pleurésie	K	10,5	"
"	355456	355460	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) °* Ponction évacuatrice d'ascite ou de pleurésie, y compris les injections et lavages éventuels	K	19	"
"	355935	355946	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 2.9.1992" (en vigueur 1.11.1992) + "A.R. 27.4.2007" (en vigueur 1.7.2007) ** Lavage d'un sinus par ponction et injection curative	K	12	"

"	355471	355482	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) * Ponction de péricardite (y compris les injections et lavages éventuels) sous contrôle échographique ou fluoroscopique	K	41	"
"	355493	355504	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + ["A.R. 7.6.1991" + "A.R. 3.10.1991" + "A.R. 23.12.1991" (en vigueur 1.6.1991)] + "A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.11.2008) * Ponction lombaire, exploratrice ou thérapeutique, y compris l'aiguille	K	30	"
	355515	355526	Supprimée par A.R. 28.5.2008 (en vigueur 1.11.2008)			
"	355530	355541	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999) ° Ponction artérielle pour prélèvement(s), injections, mise en place de cathéter, etc...	K	6	"
"	355552	355563	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) Ponction de la veine jugulaire, sous-clavière ou fémorale (en dehors de la narcose) pour mise en place de cathéter	K	19	
	355574	355585	Ponction trachéale transcutanée avec ou sans mise en place d'un cathéter	K	13	
	355596	355600	Ponction de la glande thyroïde pour examen cytologique	K	10	
	355611	355622	Ponction biopsique de la glande thyroïde en vue d'un examen anatomo-pathologique	K	25	
	355633	355644	Biopsie pleurale à l'aiguille	K	22	
	355655	355666	Ponction biopsique d'une lésion pulmonaire sous contrôle radiologique	K	60	
	355670	355681	* Ponction de la glande mammaire pour examen cytologique ou injection	K	10	"
"	355692	355703	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + ["A.R. 7.6.1991" + "A.R. 3.10.1991" + "A.R. 23.12.1991" (en vigueur 1.6.1991)] * Ponction d'un organe hématopoïétique, à l'exclusion du foie et de la rate	K	10,5	"
"	355714	355725	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) Biopsie osseuse à l'aiguille	K	11	
	355736	355740	Biopsie osseuse à l'aiguille du corps vertébral sous contrôle radiologique	K	50	"
"	355751	355762	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) ** Ponction du foie	K	50	"
"	355773	355784	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) ** Ponction de la rate en vue d'une splénoportographie, par manomètre	K	30	

	355795	355806	** Ponction rénale sous contrôle échographique en vue d'un examen anatomopathologique ou d'un cytodiagnostics de la substance prélevée	K	54	
	355810	355821	Ponction de la cavité rénale sous contrôle échographique	K	55	
	355832	355843	** Ponction biopsique de la prostate sous contrôle échographique	K	38	
	355854	355865	** Ponction biopsique épидидymaire et/ou testiculaire	K	12	
	355876	355880	* Ponction d'un kyste de l'ovaire sous contrôle échographique	K	50	
	355891	355902	** Ponction biopsique rétropéritonéale sous contrôle radiologique ou échographique	K	60	"
"	355950	355961	<i>"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995)</i> Gastrostomie percutanée sous contrôle endoscopique en vue du placement d'une sonde d'alimentation entérale	K	100	"
"	355913	355924	<i>"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002)</i> Supplément aux prestations n°s 355353 - 355364, 355375 - 355386, 355434 - 355445, 355456 - 355460, 355552 - 355563, 355596 - 355600, 355611 - 355622, 355633 - 355644, 355670 - 355681, 355714 - 355725, 355751 - 355762 et 355773 - 355784, lorsque celles-ci sont effectuées sous contrôle échographique ou radiographique	K	20	"
			<i>"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)</i> "La prestation n° 355913 - 355924 n'est pas cumulable avec l'examen radiologique ou échographique correspondant."			
			<i>"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997)</i> "Lorsque les prestations n°s 355736 - 355740 et 355891 - 355902 sont effectuées au moyen d'imagerie tomographique par ordinateur, l'examen correspondant au moyen d'imagerie sans moyen de contraste n° 458813 - 458824 peut également être porté en compte."			
			<i>"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001) + Erratum MB 13.11.2001 + "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002) + "A.R. 30.11.2003" (en vigueur 1.2.2004) + "A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.11.2008)</i> "§ 5. Pour les prestations 350033 - 350044, 350055 - 350066, 351035 - 351046, 353172 - 353183, 353231 - 353242, 353275 - 353286, 354056 - 354060, 354196 - 354200, 354255 - 354266, 355316 - 355320, 355375 - 355386, 355412 - 355423, 355434 - 355445, 355456 - 355460, 355471 - 355482, 355493 - 355504, 355552 - 355563, 355530 - 355541, 355574 - 355585, 355596 - 355600, 355611 - 355622, 355633 - 355644, 355655 - 355666, 355670 - 355681, 355692 - 355703, 355714 - 355725, 355736 - 355740, 355751 - 355762, 355773 - 355784, 355795 - 355806, 355810 - 355821, 355854 - 355865, 355876 - 355880, 355891 - 355902, 355913 - 355924, 355935 - 355946, 355950 - 355961 effectuées chez des enfants de moins de 7 ans, la valeur relative est majorée de 13 %."			